

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.010/4
DU 28 DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 8 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. L'accord du Ministre du Budget, visé à l'alinéa 4 du préambule, ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Il revient à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité préalable.

2. Conformément à l'article 2, a), du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, le projet examiné a été soumis à l'avis de la section provinciale de ce Conseil supérieur.

Cet avis précise que, « dans la mesure où le quorum n'était pas atteint pour la section provinciale du Conseil supérieur, sur ma proposition, il a été décidé que votre collaboratrice présente le dossier et que le projet d'avis, qui en résulterait, fasse l'objet d'une ratification par procédure écrite ».

Une telle procédure écrite de ratification n'est cependant pas prévue par le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, dont l'article 22 dispose, à propos des sections du Conseil :

« Art. 22. Elles ne délibèrent valablement que lorsque la moitié des membres effectifs ou dûment remplacés est présente.

Toutefois, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour, les sections délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le rapport doit être approuvé par la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas valable.

En cas de désaccord sur la rédaction du texte et à la demande d'au moins un tiers des membres présents, un addendum peut être ajouté au rapport adopté ».

Le quorum de présence n'ayant pas été atteint, il convient donc de convoquer une seconde séance, conformément à l'article 22 précité, pour que la section provinciale du

Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne puisse donner régulièrement son avis sur le projet examiné.

À défaut, cette formalité préalable ne peut être considérée comme valablement accomplie ¹.

Observations particulières

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'alinéa 4 de l'article L2212-54 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. L'exécutoire sera revu afin d'y ajouter les mots « chacun en ce qui le concerne » ².

¹ En ce sens, voir l'avis 48.793/4, donné le 3 novembre 2010 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatif à la définition du contrat d'égouttage et au financement de l'égouttage ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 167 et formule F 4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY